COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOBLE

ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande déposée le 3 juillet 2023		N° PC 068 162 23 R0010
Par :	SCI ANCEL	
Représenté(e) par :	Monsieur Jean Joseph ANCEL	
Demeurant :	66, RUE DU GENERAL DE GAULLE – LIEU DIT KAYSERSBERG 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE	Surface de plancher : 32,84 m²
Sur un terrain sis :	66 RUE DU GENERAL DE GAULLE – LIEU DIT KAYSERSBERG préfixe 162, section 04, parcelles 176 et 177	
Nature des Travaux :	- Réhabilitation partielle du restaurant au RDC comprenant la démolition et reconstruction d'un volume annexe accolé à la façade,	
	- Réhabilitation et création de logements dans les étages supérieurs par changement de destination.	

Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la demande de permis de construire présentée le 3 juillet 2023 par la SCI ANCEL, représentée par Monsieur Jean Joseph ANCEL ;

VU l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation partielle du restaurant au RDC comprenant la démolition et la reconstruction d'un volume annexe accolé à la façade et la réhabilitation et la création de logements dans les étages supérieurs par changement de destination;
- sur un terrain situé 66, RUE DU GENERAL DE GAULLE LIEU DIT KAYSERSBERG;
- pour une surface de plancher créée de 32,84 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Kaysersberg approuvé par délibération du Conseil Municipal le 2 décembre 2013 et modifié le 21 juillet 2014,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOBLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU le règlement y afférent,

- VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,
- VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires culturelles Monuments historiques en date du 28/07/2023,
- VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 31/08/2023,
- **CONSIDERANT QUE** le projet, **en l'état**, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, **mais qu'il peut y être remédié**,
- VU l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public n° AT 068 162 23 R0007 accordée le 30/10/2023,
- VU l'avis favorable d'ENEDIS Accueil Raccordement Electricité en date du 13/09/2023,
- VU l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle en date du 29/09/2023,

Arrête:

- <u>Article 1</u>: Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.
- <u>Article 2 :</u> Les prescriptions ci-annexées émises par les services consultés seront à respecter impérativement.
- Article 3 : La présente autorisation est délivrée avec une puissance électrique de 123 kVA triphasé maximum.
- Article 4: La délivrance du présent permis de construire entraîne le paiement de la Taxe d'Aménagement (TA) du fait de la création de surface taxable et de la Taxe d'Archéologie Préventive puisque le sous-sol est impacté.
 - Afin de permettre le calcul et la liquidation des taxes, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».
- Article 5 : L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.
- Article 6: L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles risque faible. Toutes dispositions constructives, relevant du Code de la Construction et de l'Habitation et permettant de prévenir ce risque, devront être prises (pour plus d'informations, consulter www.georisques.gouv.fr).
- Article 7 : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.
- Article 8 : L'installation doit respecter le Code de la Santé Publique (articles L.1336-1 et suivants) et le Code de l'Environnement (articles L.571 et suivants) en matière de prévention de la

pollution sonore et des risques liés au bruit (bruit de voisinage, activité impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, ...).

Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses concernant l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, modifié par arrêté du 24 décembre 2019.

copie à :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 30/10/2023

Le Maire

Martine SCHWARTZ

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE": la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 03/07/2023.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Thierry GRIENENBERGER

Pôle / Service : Conservation régionale des

monuments historiques Tél: 03 88 15 56 65

Courriel: thierry.grienenberger@culture.gouv.fr Adresse postale: Palais du Rhin – 2, place de la

République 67 082 Strasbourg cedex

N/Réf.: CRMH/STBG/2023/n° 562

LRAR: 1A 191 302 7177 8

Le conservateur régional des monuments historiques adjoint (site de Strasbourg)

à

Mairie de Kaysersberg

39, rue du Général de Gaulle

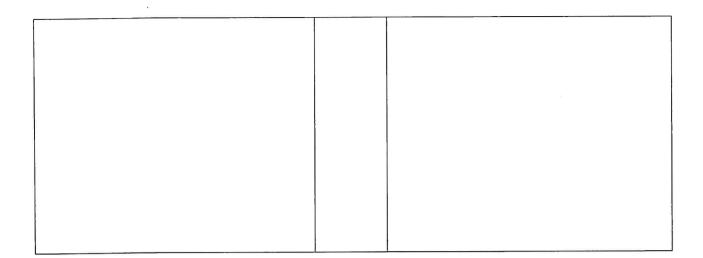
KAYSERSBERG

68240 KAYSERSBERG-VIGNOBLE

Strasbourg, le 2 8' || || 2023

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nbre de pièces	Observations
Haut-Rhin – KAYSERSBERG – 66, rue du Général de Gaulle - Réhabilitation partielle d'un restaurant au Rez-de-chaussée - démolition reconstruction d'un volume accolé à la façade – réhabilitation et création de logements dans les étages supérieurs Demandeur : SCI ANCEL représentée par	1	Pour attribution et suite à donner. Je vous informe que le représentant du service des monuments historiques chargé du contrôle scientifique et technique est monsieur Thierry GRIENENBERGER (thierry.grienenberger@culture.gouv.fr –
Monsieur Jean-Joseph ANCEL Protection: Inscription au titre des monuments historiques;	-	03 88 15 56 65 – 07 63 97 29 42)
 Accord DRAC sur le permis de construire, N° PC 068 162 23 R0010 		



Pour la Préfète de la Région Grand Est et par délégation, la Directrice régional des affaires culturelles et par subdélégation, le Conservateur régional des monuments historiques adjoint (site de Strasbourg)

Alexandre COJANNOT

Copie:

- Udap du Haut-Rhin
- Instruction application des droits des sols (ads) Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg
- Service d'urbanisme Colmar Agglomération



Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Strasbourg le

2 8 JUIL, 2023

Affaire suivie par:

Thierry GRIENENBERGER

Pôle / Service : Conservation régionale des

monuments historiques

Tél: 03 88 15 56 65

Courriel: thierry.grienenberger@culture.gouv.fr

N/Réf.: CRMH/STBG/2023/n° 562

Autorisation de travaux sur immeuble inscrit au titre des monuments historiques

Référence dossier : PC 068 162 23 C 0010

La préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin,

VU le code du patrimoine, et notamment son article L621-27, premier et deuxième alinéas,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R421-16, R423-10, R423-28 a), R423-66, R424-2 c), R425-16,

VU l'arrêté du 15 novembre 1985 portant inscription au titre des monuments historiques (façades, toitures et cheminée datée de 1523 au premier étage) de l'immeuble, situé 66, rue du Général de Gaulle à Kaysersberg (Haut-Rhin),

VU la demande de permis de construire déposée par la SCI ANCEL représentée par monsieur Jean-Joseph ANCEL demeurant 66, rue du Général de Gaulle à Kaysersberg, reçue le 3 juillet 2023 en mairie de Kaysersberg, reçue le 6 juillet 2023 à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin, reçue le 17 juillet 2023 à la Conservation régionale des monuments historiques,

Considérant que les travaux envisagés par le demandeur sont de nature à contribuer à la conservation et à la valorisation de l'immeuble situé 66, rue du Général de Gaulle à Kaysersberg sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous,

Décide

L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire susvisée relative à la réhabilitation partielle d'un restaurant au rez-de-chaussée - démolition reconstruction d'un volume accolé à la façade - réhabilitation et création de logements dans les étages supérieurs de l'immeuble situé 66, rue du Général de Gaulle à Kaysersberg (Haut-Rhin), inscrit au titre des monuments historiques, établie en date du 3 juillet 2023 par la "SCI ANCEL" représentée par monsieur Jean-Joseph ANCEL est :

donné avec les prescriptions suivantes :

- La menuiserie extérieure bois, porte de sortie de secours du restaurant devra reprendre l'apparence de la porte documentée en "PC 10-1. NOTICE COMPLEMENTAIRE", jointe à la demande de permis de construire, elle comportera deux panneaux à pointes de diamants en partie basse, rejets d'eaux bois en partie basse et sous les deux panneaux vitrés en partie haute, le sens d'ouverture de la porte pourra être vers l'extérieur,
- La première et la dernière marche en grès de l'escalier correspondant à la sortie de secours, ne comporteront pas de marquage visuellement contrasté pour personnes à mobilité réduite (PMR), l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche pourra par contre être réalisé,
- Un détail en plan, coupe, élévation des menuiseries en bois massif à l'échelle 1/10ème sera présenté à nos services pour validation avant la réalisation d'une fenêtre type, les intercalaires des menuiseries extérieures seront de couleur noir ou gris, aucuns rejets d'eau en aluminium n'apparaîtra pour les châssis de menuiseries extérieures,
- Les enduits seront pratiqués en recherche et devront être réalisés en trois ou deux couches successives, le gobetis, le corps d'enduit et la finition, par un mélange d'agrégats issus d'une carrière locale et de chaux élaboré sur place par l'entreprise, en fonction de leur usage, des moyens de mise en œuvre et des contraintes éventuelles liées au climat et à l'environnement direct du monument (à l'exclusion de produits préformulés); des essais de talochage seront également réalisés et proposés à nos services,
- Une peinture minérale sera appliquée en façades de l'immeuble, trois essais de teintes seront proposés à nos services.

Conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges immobiliers intéressant l'archéologie réalisée à l'occasion de travaux affectants le sous-sol et les élévations devra être déclarée sans délai au service régionale de l'archéologie.

Le maître d'ouvrage communiquera à la conservation régionale des monuments historiques, une copie pour information de la déclaration d'ouverture de chantier ainsi que de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Il transmettra également les comptes rendus de chantier en cours d'exécution.

Pour la Préfète de la région Grand-Est et par délégation, la Directrice régionale des affaires culturelles et par subdélégation, le Conservateur régional des monuments historique adjoint (site de Strasbourg),

Alexandre COJANNOT



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin

Dossier suivi par : Julie LAMOOT

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE SERVICE PERMIS DE CONSTRUIRE 39 RUE DU GENERAL DE GAULLE

A Colmar, le 31/08/2023

numéro: pc16223r0010

adresse du projet : 66 RUE DU GENERAL DE GAULLE 68240 SCI ANCEL - ANCEL JEAN JOSEPH

KAYSERSBERG VIGNOBLE

nature du projet : Réhabilitation déposé en mairie le : 03/07/2023 reçu au service le : 06/07/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -

KB - 66, rue du Général de Gaulle

demandeur:

SCI ANCEL - ANCEL JEAN JOSEPH 66 RUE DU GENERAL DE GAULLE 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2):

1) PRESCRIPTIONS:

Afin de présenter un traitement cohérent avec les typologies traditionnelles environnantes et ainsi garantir le maintien d'un environnement globalement homogène aux abords immédiat du monument protégé, il convient, en sus des dispositions règlementaires applicables, de respecter les prescriptions suivantes :

- les enduits de l'annexe créée doivent être de finition minérale teintés dans la masse; les enduits organiques sont à proscrire
- la création de l'ouverture dans le mur gouttereau côté rue des Bains doit être qualitative, avec encadrement en grès et joints teintés dans des tons similaires au mortier du mur percé, pas de reprise de béton apparent.
- les menuiseries doivent être en bois et de teinte identique aux menuiseries du bâtiment principal
- le traitement de sol au niveau de la zone de stationnement PMR devra être en pavés validation du choix de revêtement avec l'Architecte des Bâtiments de France au préalable à l'exécution

2) Nota:

- L'avis sur le bâtiment protégé au titre des monuments historiques relève du préfet de région - conservation régionale des monuments historiques.

- Au vu du projet de réhabilitation du 66 rue du Général de Gaulle, il aurait été opportun d'attacher un peu d'importance dans la rénovation des façades et toitures du bâtiment annexe (ancienne maison à colombages), qui réhabilité aurait pu s'intégrer davantage au projet.

L'architecte des Bâtiments de France

Grégory SCHOTT

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.



(Arrêté ministériel du 26-12-1958 Modifié)

Benfeld, le 29 septembre 2023

Madame le Maire Mairie de KAYSERSBERG-VIGNOBLE Pôle Finances et Territoire Service Urbanisme et Projets 39, Rue du Général de Gaulle 68240 KAYSERSBERG – VIGNOBLE

A l'attention de Mme BERLOCHER

V/Réf. : dossier PC- n° 068 162 23R0010

N/réf : KB/FS

Affaire suivie par M. Kévin BAPPERT

Centre de BENFELD
3 03.88.19.29.50
kevin.bappert@sdea.fr

Objet : Avis sur demande de permis de construire

Ville de KAYSERSBERG-VIGNOBLE

Secteur de Kaysersberg - 66, Rue du Général de Gaulle

SCI ANCEL

Réhabilitation partielle du restaurant au RDC et réhabilitation et création de logements dans les étages supérieurs

P.J.: - votre dossier en retour

Madame le Maire,

Comme suite à l'envoi de votre dossier pour avis sur demande de permis de construire, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après de nos observations techniques concernant l'alimentation en eau potable et le raccordement au réseau d'assainissement collectif du projet cité en objet.

Le SDEA est maître d'ouvrage des installations publiques d'eau potable et d'assainissement pour la Ville de KAYSERSBERG-VIGNOBLE.

1 - Desserte en eau potable

Le bâtiment projeté est raccordé au réseau d'eau potable par l'intermédiaire d'un branchement particulier depuis la conduite principale implantée dans la rue du Général de Gaulle.

Le pétitionnaire devra contacter les services du SDEA afin qu'une évaluation de l'état du branchement puisse être réalisé et que nous puissions définir si des travaux de renouvellement du branchement sont nécessaires ou non.









2 - Raccordement au réseau d'assainissement

Le bâtiment projeté peut être raccordé au réseau public d'assainissement de DN 200 mm existant rue du Général de Gaulle. Les travaux de raccordement seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEA, aux frais du pétitionnaire.

L'activité projetée (restauration) implique la mise en place d'une installation de prétraitement (dégraisseur). Le pétitionnaire devra contacter le service rejet industriel du SDEA – Mme Muriel BOS au 03.88.19.30.25.

Le déversement d'eaux usées au réseau public d'assainissement est obligatoirement assorti :

- de la participation au financement de l'assainissement collectif, **dès** le raccordement au réseau public de collecte (1 400 € pour une habitation individuelle et 700 € pour chaque logement supplémentaire); ;
- d'un contrôle des installations privatives d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur. Le constructeur devra ainsi retirer à la mairie ou télécharger sur le site du SDEA (www.sdea.fr) une demande de branchement et d'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement, à compléter suivant la notice explicative jointe et la transmettre à la mairie.

Lorsque le terrain est susceptible d'être inondé par des remontées d'eaux souterraines, le constructeur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher l'introduction de ces eaux souterraines dans le réseau d'assainissement. En particulier, en plus de l'étanchéité totale des réseaux et des ouvrages associés, lorsqu'un sous-sol est projeté, il y a nécessité de prévoir des dispositions constructives particulières (cuvelage du sous-sol par exemple).

Gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle et aucun rejet n'est accepté dans les réseaux (cf article 31.2 du règlement de service du SDEA). L'infiltration devient prioritaire par rapport au tout tuyau et au rejet dans les réseaux ou cours d'eau.

A ce titre les eaux pluviales de la voirie et des parcelles privatives (toitures, terrasses, entrées de garage) seront infiltrées dans le sol :

- Il est recommandé de réaliser des essais de perméabilité du sol afin de connaître la capacité du sol à infiltrer les eaux de pluie. Ils permettront de dimensionner plus finement les équipements d'infiltration. Des exemples de techniques alternatives au tout tuyau sont disponibles dans le guide pratique « Gestion des eaux pluviales ; Conseils et recommandations » accessible sur le site internet du SDEA;
- Le fond de l'ouvrage d'infiltration sera situé au minimum à 50 cm au-dessus du toit de la nappe (cote des plus hautes eaux connue ou modélisée). C'est-à-dire qu'une épaisseur de sol minimale de 50 cm doit toujours être non saturée d'eau;

Votre installation devra être conçue pour un niveau de pluie de votre choix, dont nous vous suggérons qu'il soit au moins celui de la pluie décennale.

Vous trouverez ci-après quelques niveaux très indicatifs, étant entendu qu'il reviendra à votre conseil de vous proposer la solution adaptée au niveau de risque choisi :

• pluie décennale : environ 25 L/m² en 20 minutes, 55 L/m² en une journée

• pluie cinquantennale : environ 30 L/m² en 20 minutes, 75 L/m² en une journée.

Malgré tout le propriétaire devra se rapprocher du service Contrôle des Installations Privatives d'Assainissement du SDEA pour contrôler les installations de gestion des eaux usées et pluviales mises en place. Le contrôle s'effectue à tranchée ouverte.

Si l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales est démontrée, le rejet pourra être exceptionnellement dirigé vers le réseau public d'assainissement. Dans ce cas, le débit instantané maximal admissible autorisé au réseau est fixé à 5 litres par seconde et par hectare, l'excédent devant être stocké dans un bassin de rétention et le débit limité par un système adéquat (régulateur à effet vortex ou station de relèvement).

Il est fortement conseillé que les ouvrages de stockage envisagés soient accessibles à un entretien par les moyens habituels, et pourvus des dispositifs d'accès suffisants à cet entretien.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée et dévouée.

Le Technicien Etudes et Travaux Réseaux

Kévin BAPPERT

